

Règlement intérieur de la CPRI Nouvelle-Aquitaine

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission telle que constituée conformément à la liste publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, le 29/06/2017 en application de *la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et du décret du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés.*

Partie I - Les missions de la commission

Article 1 - Les missions :

L'article L. 23-111-1 du code du travail prévoit l'instauration de commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) dont l'objet est de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis de commissions conventionnelles équivalentes. En application de l'article L. 23-113-1, les missions de la commission sont les suivantes :

- 1 - Donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- 2 - Apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;
- 3 - Faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à la saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;
- 4 - Faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

La commission établit un rapport d'activités annuel remis à la DIRECCTE comprenant les avis rendus, les conflits résolus, les différents cas d'intervention ainsi que le cas échéant, les propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

Article 2 - Le champ d'application professionnel et géographique :

La CPRI n'est pas compétente dans les branches pour lesquelles un accord de branche ou interbranches prévoit la mise en place de commissions équivalentes. Conformément à l'article R. 23-111-1, les branches pour lesquelles un accord aurait été conclu au plus tard le 31 mars de l'année de mise en place (2017) ou du renouvellement de la CPRI (en 2021 puis tous les 4 ans) seront prises en compte pour le renouvellement de la CPRI.

La liste des branches professionnelles et secteurs qui sont exclues du périmètre d'application des CPRI a été publiée par le ministère chargé du travail par circulaire relative aux modalités de mise en

mc CB. RA R

place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42330>).

Partie II - La composition de la commission et ses membres

Article 3 - La composition de la commission :

La commission est constituée de dix représentantes ou représentants d'organisations syndicales de salariés et de dix représentantes ou représentants d'organisations professionnelles d'employeurs en fonction de leur audience respective auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des entreprises de moins de onze salariés¹ dans la région concernée et appartenant aux branches couvertes par la commission.

La commission comporte uniquement des membres titulaires et ne peut comporter de membres suppléants.

Article 4 - La désignation des membres :

Les désignations des membres ont été réalisées auprès des services de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'arrêté du 30 mai 2017 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour 2017 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres et à l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2017-2021.

En application de l'arrêté portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, la liste des membres désignés par les organisations syndicales et professionnelles d'employeurs pour le mandat en cours a été publiée par la DIRECCTE au recueil des actes administratifs ainsi que sur son site internet sur le lien www.direccte.travail.gouv.fr. Cette liste est annexée au présent règlement intérieur (cf. annexe 1).

Les membres sont désignés pour un mandat de 4 ans.

Article 5 - La cessation de fonctions des membres :

- *Démission d'un membre :*

En cas de démission d'un membre, il est de bonne administration que l'organisation syndicale de salariés en informe l'administration et l'employeur. L'organisation transmet à la DIRECCTE, la lettre de démission de son représentant et peut alors désigner un nouveau représentant en suivant les règles applicables aux désignations initiales (cf. circulaire du 1 juin 2017 relative aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour

¹De manière transitoire, pour la mise en place des CPRI en 2017, la répartition des sièges du collège patronal est réalisée en tenant compte des entreprises adhérentes, quel que soit le nombre de salariés qu'elles emploient.

mc BF B.
B.

les salariés et les employeurs de moins de onze salariés) et en procédant à la transmission des documents conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 30 mai 2017.

- *Décès d'un membre :*

En cas de décès de son représentant, l'organisation concernée est invitée à son remplacement en informant la DIRECCTE. Elle désigne un nouveau représentant en procédant à la transmission de documents conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 30 mai 2017.

La DIRECCTE publie au recueil des actes administratifs et sur son site internet la liste mise à jour des membres de la CPRI de son ressort territorial.

Dans les deux cas, les nouveaux membres désignés le seront pour la durée du mandat restant à courir. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle désignation lorsque celle-ci prend effet moins de six mois avant la fin du mandat (soit entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 pour le premier mandat ; R. 23-112-19).

Partie III - La présidence et le secrétariat de la commission

Article 6 - Présidence et Vice-présidence :

La CPRI est présidée paritairement et alternativement par une représentante ou un représentant issu du collège employeur et une représentante ou un représentant issu du collège salarié.

La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus par leur collègue respectif.

La Vice-présidente ou le Vice-président est élu dans les mêmes conditions, sachant qu'elle ou il ne doit pas appartenir au même collège que la présidente ou le président.
Leur rôle sera de représenter la CPRI en toutes les décisions qu'elle aura prises.

La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus pour une période égale à la moitié de la durée des mandats restant à courir à la date de désignation de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président.

Il est proposé à cette élection de voter à main levée, sauf si l'un des membres de la CPRI demande un vote à bulletin secret.

La présidente ou le président assure les fonctions de présidence de la commission, vérifie le quorum, anime les débats et valide les procès-verbaux des séances. Elle ou il veille à la réalisation du rapport d'activités annuel de la commission. En lien avec la ou le secrétaire de la commission, elle ou il organise les travaux de la commission (dates de réunions, ordre du jour, compte-rendu).

En cas de vacance du siège du président, ses fonctions sont assurées par la vice-présidente ou le vice-président.

mc RF BF
LB.

En cas de démission de la présidente ou du président, la CPRI désigne une nouvelle présidente ou un nouveau président pour la durée restant à courir de son mandat au cours de la réunion suivant cette démission.

Article 7- La ou le secrétaire et la secrétaire adjointe ou le secrétaire adjoint :

La CPRI désigne selon la même procédure que sa présidence et vice-présidence une ou un secrétaire et une secrétaire adjointe ou un secrétaire adjoint issus alternativement de chacun des collègues.

Il assure les fonctions de secrétariat de la commission et a la charge d'envoyer les convocations aux membres de la commission. Après chaque séance, elle ou il établit le procès-verbal de la séance et le transmet aux membres de la commission. Elle ou il présente le rapport annuel d'activités de la commission.

La ou le secrétaire établit les attestations de présence des membres de la commission en fin de séance. Elle ou il y précise le lieu, la date et l'heure de début et de fin de la séance.

Partie IV - Organisation des séances

Article 8 - Séances à huis-clos et confidentialité des débats :

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Pour l'exercice de la mission de facilitation de la résolution de conflits individuels ou collectifs, l'ensemble des membres est tenu de respecter la confidentialité des débats et interventions de la commission..

Article 9 - Lieu des séances :

Les séances peuvent se tenir dans les locaux des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ou tout autre lieu. Sur demande des partenaires sociaux et avec accord du DIRECCTE, les séances peuvent se tenir au sein des locaux de la DIRECCTE.

Article 10- Convocations aux séances et ordre du jour :

L'ordre du jour est établi conjointement par la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président; il est préparé lors de la réunion précédente et est adressé par le secrétariat de la CPRI au moins 1 mois avant la date de la réunion avec l'ensemble des documents utiles.

Toutefois, toute organisation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour à titre de questions diverses. En outre, chacun des collègues peut, au cours d'une réunion, traiter brièvement de sujets qu'il souhaite voir inscrits, pour discussion approfondie, à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

L'ordre du jour précise obligatoirement le ou les points faisant l'objet d'une délibération nécessitant un vote.

mc MF FS
LB.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la CPRI au moins 1 mois avant la date de la réunion avec l'ensemble des documents utiles par mail ou par courrier (elles comportent dates heures, lieux, ordre du jour).

Article 11 - Présence des membres et prise de décision lors des séances :

Sont présents dans la commission uniquement les membres désignés qui figurent dans l'acte publié par la DIRECCTE au Recueil des actes administratifs qui fixe la liste des membres de la CPRI Nouvelle-Aquitaine. La commission peut faire appel à la majorité simple, à des experts ou à toutes personnes qualifiées dans le cadre de ses missions énoncées article 1.

La délégation de pouvoir est envoyée par tout moyen, notamment par voie électronique au plus tard la veille de la séance au secrétaire de la commission.

Un même membre ne peut recevoir plus de deux délégations de pouvoir pour une séance. Chaque organisation s'efforcera de privilégier la présence physique. Le président interpellera si besoin, l'organisation dont un des membres aurait été absent physiquement plus de trois fois dans l'année civile.

Les avis, délibérations et propositions sont prises à main levée (ou à bulletin secret à la demande d'un membre) à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre de la commission.

Dans le cadre de la prise d'une décision à main levée, notamment pour l'exercice de la mission de résolution de conflits collectifs ou individuels, la confidentialité du vote de chacun des membres doit être garantie dans la retranscription des débats.

Article 12 - Déroulement et périodicité des séances :

La ou le président ouvre la séance, rappelle l'ordre du jour, organise le débat et clôture la séance.

La séance fait l'objet d'un relevé de décisions signé par le président de la commission. Le relevé de décisions est transmis aux membres de la commission dans les meilleurs délais à compter de la tenue de la séance. Les membres de la commission peuvent demander un rectificatif du relevé de décisions lors ou avant la séance suivante.

La commission se réunit au moins quatre fois par an.

Partie V - Le financement, la prise en charge de la participation des membres aux réunions de la commission

Article 13 - Prise en charge des membres de la commission :

Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission, la participation de ses membres aux réunions et à la formation, ainsi que l'indemnisation des représentants salariés et employeurs sont exclusivement financés par les crédits versés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux

mc MF PS
LB ✓

organisations syndicales de salariés par le fonds paritaire de financement du paritarisme, qui ont désigné des membres (L. 23-114-3).

Il appartient aux membres de la commission de se retourner vers l'organisation qu'ils représentent afin d'obtenir le remboursement de leurs frais de représentation (transport, hébergement, frais de restauration...) liés à leur participation aux réunions de la commission. La détermination des justificatifs attendus par les organisations, dans le cadre du remboursement des frais de représentation, relève de la compétence des organisations.

Article 14 – Sources de financement :

Le fonctionnement et les actions de la CPRI sont financés par des crédits des personnes publiques, du fonds paritaire de financement du paritarisme et d'autres sources de financement.

Partie VI - Modification du règlement intérieur


Article 15 - La modification du règlement intérieur :

La modification du présent règlement peut être demandée et décidée à la majorité des membres de la commission.

Il est réexaminé et, s'il y a lieu, révisé lors du renouvellement de la commission.

Lu et approuvé à l'unanimité de la CPRI Nouvelle-Aquitaine


A Bordeaux le 22 janvier 2018

Renaud FABRE président


SCHAMANECH Fabrice


CIONA MARCO


Vice pr

Laurent Barthélémy


Annexe 1

Répartition des sièges dans la CPRI

Pour les représentants des salariés des entreprises de moins de onze salariés :

- 4 sièges pour la CGT ;
- 3 sièges pour la CFDT ;
- 2 sièges pour FO ;
- 1 siège pour l'UNSA.

Pour les représentants des entreprises de moins de onze salariés :

- 5 sièges pour la CPME ;
- 4 sièges pour le MEDEF ;
- 1 siège pour l'U2P.;

mc RF

LB.